



Arrêt

**n° 196 881 du 20 décembre 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. BOMBOIRE
Rue des Déportés 82
4800 VERVIERS**

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mars 2012, en son nom et au nom de son enfant mineur, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 9 février 2012.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 189 830, rendu le 18 juillet 2017.

Vu l'ordonnance du 5 octobre 2017 convoquant les parties à l'audience du 26 octobre 2017.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me R. BOMBOIRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 22 octobre 2010, la requérante a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

1.2. Le 21 décembre 2011, faisant valoir l'état de santé de sa fille mineure, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.3. Le 9 février 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision, qui a été notifiée à la requérante, le 15 février 2012, constitue l'acte attaqué dans le présent recours. Elle repose sur le constat suivant : « *Article 9ter - § 3 3° - de la loi du 15 décembre 1980, [...] ; le certificat médical n'est pas produit avec la demande* ».

1.4. La procédure visée au point 1.1. a été clôturée par un arrêt n° 91 643, prononcé le 19 novembre 2012, par lequel le Conseil de céans a refusé de reconnaître la qualité de réfugié et d'octroyer le statut de protection subsidiaire, à la requérante.

1.5. Le 27 mai 2013, faisant valoir à nouveau l'état de santé de sa fille mineure, la requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 9 octobre 2014, la partie défenderesse a déclaré cette demande recevable, mais non fondée, décision qui n'a pas été notifiée à la requérante, ainsi qu'il ressort des déclarations de la partie requérante à l'audience, sans que ce soit contesté par la partie défenderesse.

1.6. Le 2 février 2017, faisant valoir à nouveau l'état de santé de sa fille mineure, la requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la même base.

Le 10 mai 2017, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire à son encontre.

Le recours, introduit à l'encontre de ces décisions, est enrôlé sous le numéro 207 534.

1.7. Le 25 juillet 2017, la partie défenderesse a procédé au retrait de la décision visée au point 1.6.

2. Recevabilité du recours.

2.1. Le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que, faisant valoir l'état de santé de sa fille mineure, la requérante a, le 27 mai 2013, introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour, et que la partie défenderesse a déclaré cette demande recevable, mais non fondée, le 9 octobre 2014.

Interpellée à l'audience quant à son intérêt actuel au recours, la partie requérante a déclaré s'en référer à la sagesse du Conseil. Elle a en outre fait remarquer que la décision du 9 octobre 2014, visée au point 1.5., n'a pas été notifiée à la requérante, mais que, s'agissant d'une décision déclarant une demande d'autorisation de séjour recevable mais non fondée, il peut en être déduit que le stade de la recevabilité du certificat médical type produit a été dépassé.

La partie défenderesse a estimé que la partie requérante n'avait plus intérêt au recours, dans la mesure où elle a, ultérieurement à la prise de l'acte attaqué, pris la décision visée au point 1.5.

2.2. Le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

En l'occurrence, la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.5., ayant, ultérieurement à la prise de l'acte attaqué, été déclarée recevable et examinée au fond par la partie défenderesse, et la partie requérante restant en défaut de démontrer l'avantage que pourrait dès lors lui procurer l'annulation dudit acte, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'a plus intérêt à poursuivre l'annulation de celui-ci.

2.3. Il résulte de ce qui précède que, la partie requérante n'établissant pas son intérêt actuel au présent recours, celui-ci doit être déclaré irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille dix-sept par :

Mme N. RENIERS, Président de chambre,

Mme N. SENGEGERA, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

N. SENGEGERA

N. RENIERS